



Datum / Date: 6/12/2016  
Uur / Heure: 09:13  
Vraag / Question: n° 15313

**Question orale de la Députée Kattrin JADIN  
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,  
concernant le problème des fuites dans la presse et le secret des  
sources journalistiques.  
- déposée le 29 novembre 2016 -**

Monsieur le Ministre,

La Belgique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour avoir violé le secret des sources. Les arrêts de la Cour avaient poussé la Belgique à adopter une loi interdisant toutes mesures d'information ou d'instruction sur les données relatives aux sources journalistiques sauf si cela permet de prévenir une infraction.

Les effets pervers se font ressentir aujourd'hui, notamment par les différentes « fuites » dans la presse sur des affaires criminelles sensibles. Les interventions récurrentes de journalistes semblent exacerber le parquet qui réclame une modification législative.

Bien sûr, la liberté de la presse est une valeur essentielle qu'il faut protéger, mais elle ne devrait pas influencer de manière disproportionnée le bon fonctionnement de la justice.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Quelles sanctions encourent les magistrats qui outrepassent la loi sur le secret des sources ?
- Dans quelle mesure une modification de la loi est-elle envisageable ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**

Vraagsteller	Katrin JADIN (PS)	NR 15313
ONDERWERP	<b>La protection des sources journalistiques</b>	
DATUM	07/12/2016	
COMMISSIE		
ADVISEUR		

## **REPONSE**

La Belgique a en effet été condamnée, à deux reprises, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour avoir violé le secret des sources.

Je vous renvoie plus particulièrement aux arrêts Ernst c. Belgique du 15 juillet 2003 et Tillack c. Belgique du 27 novembre 2007. Dans les deux cas, la Belgique fut condamnée.

Ce n'est qu'en 2005 que la Belgique a adopté une loi relative à la protection des sources journalistiques (loi du 7 avril 2005).

L'article 5 de la loi de 2005 interdit effectivement toutes mesures d'information ou d'instruction sur les données relatives aux sources journalistiques sauf si cela permet de prévenir une infraction.

Toutefois, ces dispositions légales n'empêchent pas qu'un journaliste puisse être poursuivi pour la commission de certaines infractions, en ce compris la complicité d'abus d'usage du droit d'accès tel quel prévu à l'article 460ter du code pénal.

Par ailleurs, la loi sur les sources n'a pour objet que la protection des sources journalistiques mais ne vise pas à créer une impunité pour les sources elles-mêmes. Ce serait une interprétation erronée de la garantie du secret des sources. Ce principe a été d'ailleurs également confirmé par la jurisprudence. Je renvoie à cet égard à un jugement du tribunal correctionnel de Dendermonde du 3 novembre 2008.

La loi sur les sources de 2005 doit dès lors être interprétée correctement et je ne prévois pas de la modifier.

Concernant les sanctions des magistrats qui violeraient cette loi, je ne peux que vous renvoyer à la possibilité de sanctions disciplinaires.

Naturellement, de tels actes d'enquêtes illicites peuvent avoir pour conséquence que le juge du fond sanctionne de nullité les moyens de preuve obtenus de cette manière en application de l'article 32 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle (règle issue de la jurisprudence Antigone) au motif que les irrégularités commises auraient entaché la fiabilité de la preuve ou que l'usage de la preuve serait contraire au droit à un procès équitable.